



COMMUNE DE NASSOGNE

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que les Ets LAMBERT Marquage, rue Principale, 21 à 4562 Terwagne doivent effectuer des travaux de marquages spécifiques aux abords des écoles de l'entité de Nassogne entre le 29 avril et le 10 mai 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des participants et d'y réglementer notamment la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu les décrets des 14.12.1789, 16 et 24.08.1790;

Vu l'A.R. du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires de placement de la signalisation routière ;

Vu l'art 134.1° de la Nouvelle Loi Communale;

**ARRÊTE :**

**Art. 1 :** Entre le 29 avril et le 10 mai 2024, les Ets LAMBERT Marquages sont autorisés à placer la signalisation telle qu'elle est prévue par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et plus précisément chantier avec utilisation des feux tricolores et balisage aux endroits ci-dessous mentionnés (1 endroit par jour prévu) :

- École fondamentale d'Ambly, Chemin Entre deux Bancs, 4 à 6953 Ambly (attention voirie en béton) ;
- École fondamentale de Bande, Grand-rue, 35 à 6951 Bande ;
- École fondamentale de Chavanne, rue des Écoles, 53 à 6950 Harsin ;
- École fondamentale de Grune, rue du Centre, 12 à 6952 Grune ;
- École fondamentale de Lesterny, rue du Point d'Arrêt, 20 à 6953 Lesterny ;
- École fondamentale de Nassogne, rue du Vivier, 12A à 6950 Nassogne (084/34.44.30) et
- École fondamentale Libre, rue de Martel, 19 à 6950 Nassogne (084/21.07.91).

**Art. 2 :** La signalisation, conforme au code de la route, sera mise en place et enlevée par l'entreprise et sous son entière responsabilité.

**Art. 3 :** La signalisation qui, en raison de l'évolution des travaux ou de leur interruption, n'est plus justifiée, devra être enlevée ou efficacement masquée.

**Art. 4 :** Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par les lois et règlements.

**Art. 5 :** Copies de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Procureur du Roi de et à MARCHE-EN-FAMENNE, à la police locale Famenne-Ardenne (Direction Opérationnelle), aux services de secours (SMUR et SRI) ainsi qu'au TEC à LIBRAMONT.

Communication en sera donnée au Collège communal lors de sa prochaine réunion.

Donné à NASSOGNE, le 16 janvier 2024.

Par ordonnance,

Le Directeur général,

Q. PAQUET

Le Bourgmestre,

M. QUIRYNEN

